Traité Nedarim

Michna 2 - Chapitre 2

קרבן לא אוכל לך, קרבן שאוכל לך, לקרבן לא אוכל לך מותר; שבועה לא אוכל לך, שבועה שאוכל לך, לא שבועה לא אוכל לך אסור: זה חומר בשבועות מבנדרים. וחומר בנדרים מבשבועות, כיצד: אמר קונם סוכה שאיני עושה, לולב שאיני נוטל, תפילין שאיני נותן בנדרים אסור; ובשבועות מותר, שאין נשבעין לעבור על המצוות.

Si quelqu'un dit : « Sacrifice que je ne mange rien de ce qui est à toi », ou « sacrifice que je mangerai du tien », ou encore : « Non sacrifice de ne pas manger du tien », l'objet visé est permis (l'engagement est nul). Mais s'il dit : « Je jure de ne pas manger du tien », ou « je jure si jamais je mange du tien », ou encore : « Non serment de ce que je ne mangerai pas du tien », la consommation de l'objet ainsi visé sera interdite. C'est là une formule plus grave parmi les serments que parmi les vœux, comme il y a par contre des interdits plus graves que les serments. Ainsi, par exemple, si quelqu'un dit : « Je fais vœu de me priver de construire une Soucca, de ne pas prendre le Loulav, de ne pas mettre des Tefiline », à la suite d'engagements par vœu, ces actes sont interdits ; mais à la suite de serments, ils sont permis, car on ne saurait jurer de transgresser les préceptes légaux.

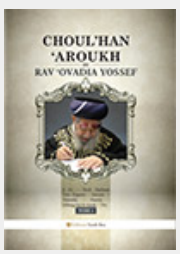

Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions